

Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Québec, d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique et auprès de la Bourse de croissance TSX Inc.; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive aux fins de la vente de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être vendus avant que les autorités en valeurs mobilières n'aient visé le prospectus.

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

PROSPECTUS PROVISOIRE

Premier appel public à l'épargne

Le 4 février 2008

HUMBER CAPITAL CORPORATION (société de capital de démarrage)

1 500 000 \$

7 500 000 actions ordinaires

Prix : 0,20 \$ par action ordinaire

Le présent placement (le « placement ») a pour but de permettre à Humber Capital Corporation (la « société ») de mobiliser les fonds minimaux nécessaires au repérage et à l'évaluation d'entreprises ou d'éléments d'actif en vue de réaliser une opération admissible, au sens attribué à ce terme ci-dessous. La société offre au public par les présentes 7 500 000 actions ordinaires au prix de 0,20 \$ l'action. Une opération admissible doit être approuvée par la Bourse de croissance TSX Inc. (la « Bourse ») et, dans le cas d'une opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance, doit aussi obtenir l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires, au sens attribué à ce terme ci-dessous, conformément à la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* (la « politique relative aux SCD »). La société est une société de capital de démarrage (une « SCD »). Elle n'a entrepris aucune activité commerciale et ne compte aucun élément d'actif sauf un montant en espèces minimal. Sauf indication contraire expresse dans la politique relative aux SCD, jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la société n'exercera aucune autre activité que le repérage et l'évaluation d'éléments d'actif ou d'entreprises en vue de réaliser une opération admissible. La société a actuellement l'intention de réaliser une opération admissible au moyen de l'acquisition d'une entreprise de commerce de détail située dans l'Ouest canadien. Voir les rubriques « Emploi du produit » et « Activités de la société ».

Le présent placement constitue un placement pour compte effectué par la Financière Banque Nationale Inc. (le « placeur pour compte ») dans les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Québec, d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique et est assujéti à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Goodmans LLP pour le compte de la société et par McInnes Cooper pour le compte du placeur pour compte. Le prix d'offre des actions ordinaires a été établi par voie de négociations entre la société et le placeur pour compte. Tous les fonds tirés de la souscription d'actions ordinaires seront détenus par le placeur pour compte conformément aux modalités de la convention de placement pour compte, au sens attribué à ce terme ci-dessous. Si la souscription d'un nombre total de 7 500 000 actions ordinaires (pour un produit brut de 1 500 000 \$) n'a pas été réunie dans les 90 jours suivant la date du visa du prospectus définitif ou à tout autre moment auquel les personnes physiques ou morales qui ont souscrit des actions ordinaires dans le délai imparti peuvent consentir, la totalité du montant des souscriptions sera retourné aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction, sauf instructions contraires de ceux-ci au placeur pour compte. Voir la rubrique « Mode de placement ».

	Actions ordinaires	Prix d'offre	Rémunération du placeur pour compte ¹⁾	Produit net revenant à la société ²⁾
Par action ordinaire	1	0,20 \$	0,017 \$	0,1830 \$
Total du placement ³⁾	7 500 000	1 500 000 \$	127 500 \$	1 372 500 \$

Notes :

- 1) Le placeur pour compte recevra une rémunération correspondant à 8,5 % du produit brut. De plus, la société remboursera au placeur pour compte des frais de financement de sociétés de 10 000 \$, majorés des taxes, pour ses frais et coûts raisonnables, et lui attribuera une option d'achat incessible visant 637 500 actions ordinaires, soit 8,5 % des actions ordinaires vendues aux termes du placement, au prix de 0,20 \$ l'action, qui peut être exercée pendant une période de 24 mois à compter de la date d'inscription des actions ordinaires à la cote de la Bourse (l'« option du placeur pour compte »). Voir la rubrique « Mode de placement ».
- 2) Avant déduction des frais du présent placement estimés à ● \$ et des frais de financement de sociétés de 10 000 \$, majorés des taxes, mais compte non tenu de l'option du placeur pour compte. Voir la rubrique « Emploi du produit ».
- 3) Le présent prospectus permet également (i) l'attribution de l'option du placeur pour compte, (ii) le placement des actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice de l'option du placeur pour compte, (iii) l'attribution aux administrateurs et aux membres de la direction de la société d'options visant l'acquisition de 1 250 000 actions ordinaires et (iv) le placement des actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice des options attribuées aux administrateurs et aux membres de la direction. Voir les rubriques « Mode de placement » et « Options d'achat de titres ».

La société a demandé l'inscription des titres offerts aux termes du présent placement à la cote de la Bourse. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse.

À l'exception du placement initial des actions ordinaires conformément au présent prospectus, de l'attribution de l'option du placeur pour compte et de l'attribution d'options d'achat d'actions aux administrateurs et aux membres de la direction de la société, la négociation de tous les titres de la société est interdite au cours de la période qui s'étend de la date du visa du prospectus provisoire relatif au présent placement délivré par les autorités en valeurs mobilières compétentes jusqu'au moment où les actions ordinaires sont inscrites aux fins de négociation, sauf dans le cas où, sous réserve du consentement préalable de la Bourse, des dispenses d'inscription et de prospectus sont disponibles aux termes de la législation en valeurs mobilières ou lorsque les autorités en valeurs mobilières compétentes accordent une ordonnance discrétionnaire.

Un placement dans les actions ordinaires offertes au moyen du présent prospectus est hautement spéculatif en raison de la nature des activités de la société et de son stade actuel de développement. Le présent placement ne s'adresse qu'aux investisseurs prêts à courir le risque de perdre la totalité de leur placement. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Placement maximal

Conformément à la politique relative aux sociétés de capital de démarrage, aucun acheteur des actions ordinaires n'est autorisé à acquérir, directement ou indirectement, plus de 2 %, soit 150 000, de la totalité des actions ordinaires offertes au moyen du présent prospectus. En outre, le nombre maximal d'actions ordinaires qu'un acheteur peut souscrire, directement ou indirectement, conjointement avec les personnes qui ont un lien avec celui-ci ou les membres du même groupe que celui-ci, correspond à 4 %, soit 300 000, du nombre total d'actions ordinaires offertes au moyen du présent prospectus.

Facteurs de risque

La société n'a été constituée que récemment, n'est propriétaire d'aucun autre élément d'actif que son encaisse, n'a réalisé aucun bénéfice par le passé et n'a conclu aucun accord de principe (au sens attribué à ce terme ci-dessous) à l'égard d'une opération éventuelle. Les activités que la société se propose d'exercer comportent un certain degré de risque et rien ne garantit que la société repérera des éléments d'actif ou des entreprises qui justifient une acquisition ou une participation. De plus, si une occasion d'acquisition ou de participation visant un élément d'actif ou une entreprise s'avère justifiée, des sommes supplémentaires pourraient être requises, et rien ne garantit que la société obtiendra un tel financement. Les souscripteurs subiront une dilution immédiate d'environ 0,04 \$ par action ou 20 %, compte non tenu de la rémunération du placeur pour compte et des frais connexes ainsi que de l'incidence de l'exercice éventuel de bons de souscription ou d'options. Une acquisition financée par l'émission d'actions ordinaires supplémentaires pourrait entraîner une dilution supplémentaire et un changement de contrôle de la société. Si la société repère une occasion d'acquisition d'éléments d'actif situés à l'extérieur du Canada et qu'elle réalise cette acquisition, il pourrait être difficile, voire impossible, d'assurer la signification ou la remise de documents permettant d'engager des poursuites judiciaires contre des administrateurs, des membres de la direction ou des experts situés à l'étranger. Il se peut que les investisseurs ne puissent pas faire exécuter contre ces personnes physiques ou morales les décisions rendues par les tribunaux canadiens en application des sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières applicable au Canada. Pour ces motifs, le présent placement ne convient qu'aux investisseurs qui acceptent de s'en remettre uniquement aux membres de la direction de la société et qui peuvent se permettre de courir le risque de perdre la totalité de leur placement. Voir les rubriques « Activités de la société », « Structure du capital » et « Facteurs de risque ».

La société a actuellement l'intention de procéder à une opération admissible au moyen de l'acquisition d'une entreprise de commerce de détail située dans l'Ouest canadien, mais rien ne garantit qu'une opération admissible sera réalisée, ou que, dans les faits, ce secteur sera celui visé par le projet d'opération admissible ou dans lequel la société exercera des activités après la date de réalisation de l'opération admissible.

La Bourse peut suspendre la négociation des actions ordinaires de la société ou radier ces actions de sa cote si la société n'a pas réalisé une opération admissible (au sens attribué à ce terme dans les présentes) dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date de l'inscription des actions ordinaires à la cote de la Bourse. Les autorités en valeurs mobilières pourraient rendre une ordonnance d'interdiction d'opérations provisoire à l'encontre de la société en cas de suspension de la négociation des actions ordinaires et elles rendraient une telle ordonnance en cas de radiation des actions ordinaires de la cote. En outre, la radiation des actions ordinaires de la cote entraînera l'annulation de toutes les actions ordinaires actuellement émises et en circulation de la société détenues par les initiés.

Réception des souscriptions

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie, et de clore les registres de souscription en tout temps sans préavis. Il est prévu que des certificats représentant les actions ordinaires, en leur forme définitive, pourront être remis à la date de clôture.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE.....	i
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	1
LA SOCIÉTÉ.....	4
ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ.....	4
EXIGENCES DE LA BOURSE	5
EMPLOI DU PRODUIT.....	8
MODE DE PLACEMENT	10
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS.....	12
STRUCTURE DU CAPITAL.....	12
OPTIONS D'ACHAT DE TITRES	13
VENTES ANTÉRIEURES	14
TITRES ENTIÈRES	14
ACTIONNAIRES PRINCIPAUX	18
ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION	18
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	21
DILUTION.....	21
FACTEURS DE RISQUE	21
VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	23
RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PLACEUR POUR COMPTE	24
RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES PERSONNES EXERÇANT DES PROFESSIONS LIBÉRALES.....	24
POURSUITES	24
CONTRATS IMPORTANTS.....	24
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	24
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	25
TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS	F-1
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1
ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE	A-2

GLOSSAIRE

« **accord de principe** » : toute convention exécutoire, toute autre convention ou tout autre engagement semblable qui identifie les principales modalités sur lesquelles les parties s'entendent ou prévoient s'entendre et qui précise :

- a) les éléments d'actif ou l'entreprise qui doivent être acquis et qui sembleraient raisonnablement constituer des éléments d'actif importants et dont l'acquisition semblerait raisonnablement constituer une opération admissible;
- b) les parties à l'opération admissible;
- c) la contrepartie à verser pour les éléments d'actif importants ou, par ailleurs, le mode de calcul de la contrepartie à verser;
- d) les conditions aux conventions formelles devant être conclues pour réaliser l'opération; et

relativement à l'opération envisagée, un tel accord ne prévoit aucune condition importante (autre que l'obtention de l'approbation des actionnaires et du consentement de la Bourse) étant tributaire de tiers et hors du contrôle raisonnable des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD ou des personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l'opération admissible.

« **actionnaire dominant** » : toute personne physique ou morale détenant ou faisant partie d'une combinaison de personnes physiques ou morales détenant un nombre suffisant de titres d'un émetteur pour influencer considérablement sur le contrôle de cet émetteur, ou détenant plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur, à moins qu'il ne soit établi que le porteur de ces titres n'exerce pas une influence considérable sur le contrôle de l'émetteur.

« **actions de lancement** » : les 5 000 000 d'actions ordinaires émises et en circulation avant le placement.

« **actions ordinaires** » : les actions ordinaires du capital de la société.

« **approbation de la majorité des porteurs minoritaires** » : l'approbation de l'opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance à la majorité des voix exprimées par les actionnaires, à l'exception des personnes physiques ou morales suivantes :

- a) les personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD;
- b) les personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l'opération admissible;
- c) dans le cas d'une opération avec une personne reliée (au sens attribué au terme « *related party transaction* » dans la Règle 61-501 de la CVMQ, *Insider Bids, Issuer Bids, Business Combinations and Related Party Transactions* :
 - (i) si la SCD détient ses propres actions, la SCD;
 - (ii) toute personne agissant conjointement ou de concert avec les personnes dont il est question aux alinéas a) ou b) relativement à l'opération,

à l'occasion d'une assemblée dûment convoquée des porteurs d'actions ordinaires de la SCD.

« **Bourse** » : la Bourse de croissance TSX Inc.

« **bulletin final de la Bourse** » : le bulletin que la Bourse publie après la clôture de l'opération admissible et le dépôt de toute la documentation requise et qui atteste du consentement définitif de la Bourse à l'égard de l'opération admissible.

« **convention d'entiercement** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique « Titres entiercés ».

« **date de réalisation de l'opération admissible** » : la date à laquelle le bulletin final de la Bourse est publié.

« **éléments d'actif importants** » : les éléments d'actif ou les entreprises qui, une fois acquis par la SCD par suite de la conclusion d'un achat, de l'exercice d'une option ou d'une autre acquisition, et de toute autre opération concomitante, permettraient à la SCD de satisfaire aux exigences minimales d'inscription de la Bourse.

« **émetteur** » : a le sens qui est attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

« **émetteur résultant** » : l'émetteur qui était antérieurement une SCD et qui résulte de l'opération admissible à la suite de la publication du bulletin final de la Bourse.

« **initié** » : lorsque ce terme est employé en rapport avec un émetteur :

- a) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur;
- b) un administrateur ou un membre de la haute direction d'une société qui est un initié ou une filiale de l'émetteur;
- c) une personne qui exerce un droit de propriété effective ou un contrôle, directement ou indirectement, sur des actions avec droit de vote comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de l'émetteur;
- d) l'émetteur lui-même s'il détient de ses propres titres.

« **NEX** » : marché distinct de la Bourse de croissance TSX destiné aux titres des émetteurs qui ne satisfont plus les exigences de maintien de l'inscription du groupe 2 de la Bourse de croissance TSX.

« **opération admissible** » : l'opération par laquelle une SCD acquiert des éléments d'actif importants (à l'exception de liquidités) par suite de la conclusion d'un achat, d'un regroupement, d'une fusion ou d'un arrangement avec une autre personne morale, ou d'une autre opération.

« **opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance** » : un projet d'opération admissible où la même ou les mêmes personnes ou des personnes qui ont un lien avec celles-ci ou des sociétés des mêmes groupes que celles-ci sont des actionnaires dominants tant de la SCD qu'en ce qui a trait aux actifs importants qui font l'objet du projet d'opération admissible.

« **parrain** » : a le sens attribué à ce terme dans la politique 2.2 de la Bourse, *Parrainage et exigences connexes*.

« **personne** » : un personne physique ou morale.

« **personne ayant un lien de dépendance** » : relativement à une personne morale, un promoteur, un membre de la direction, un administrateur ou un autre initié ou actionnaire dominant de cette personne morale (y compris un émetteur) et toute personne qui a un lien avec une telle personne ou toute société du même groupe qu'elle. Relativement à une personne physique, les personnes qui ont un lien avec cette personne physique ou toute société dont celle-ci est un promoteur, un membre de la direction, un administrateur, un initié ou un actionnaire dominant.

« **personne morale** » : sauf indication contraire expresse, une société par actions, une association ou un organisme constitué en personne juridique, une personne morale, une société de personnes, une fiducie, une association ou une autre entité autre qu'une personne physique.

« **personne qui a un lien** » : lorsque ce terme désigne la relation qui existe avec une personne physique ou morale :

- a) un émetteur à l'égard duquel cette personne physique ou morale exerce un droit de propriété effective ou un contrôle, directement ou indirectement, sur des titres avec droit de vote lui conférant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur;
- b) un associé de cette personne physique ou morale;
- c) une fiducie ou une succession dans laquelle cette personne physique ou morale détient un intérêt bénéficiaire important ou pour laquelle cette personne physique ou morale agit à titre de fiduciaire ou en une capacité similaire;
- d) s'il s'agit d'une personne physique :
 - (i) le conjoint ou l'enfant de cette personne physique,
 - (ii) un parent de cette personne physique ou de son conjoint, si ce parent demeure à la même adresse que la personne physique;

toutefois,

- e) si la Bourse établit que deux personnes sont ou ne sont pas réputées des personnes qui ont un lien avec une firme membre, une société membre ou une société de portefeuille d'une société membre, sa décision tranchera de façon définitive la nature de leurs relations, dans l'application de la Règle D, avec cette firme membre, cette société membre ou cette société de portefeuille.

« **personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l'opération admissible** » : le ou les vendeurs ou la ou les sociétés visées et comprend, en ce qui a trait aux éléments d'actif importants ou à la ou aux sociétés visées, les personnes ayant un lien de dépendance avec le ou les vendeurs, les personnes ayant un lien de dépendance avec l'une des sociétés visées ainsi que toutes les autres personnes parties ou associées à l'opération admissible, de même que les personnes qui ont un lien avec celles-ci et les sociétés du même groupe que celles-ci.

« **placement** » : le placement d'actions ordinaires aux termes du présent prospectus.

« **politique relative aux SCD** » : la politique 2.4 de la Bourse, *Sociétés de capital de démarrage*.

« **premier appel public à l'épargne** » : le premier appel public à l'épargne d'un émetteur.

« **principal intéressé** » :

- a) une personne physique ou morale ayant agi à titre de promoteur de l'émetteur (ou des sociétés du même groupe que celle-ci ou des personnes qui ont un lien avec elle) au cours des deux années ayant précédé le dépôt du prospectus du premier appel public à l'épargne ou la publication du bulletin final de la Bourse ;
- b) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur ou de l'une de ses filiales importantes en exploitation au moment du dépôt du prospectus du premier appel public à l'épargne ou de la publication du bulletin final de la Bourse;
- c) une personne physique ou morale qui détient des titres comportant plus de 20 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur immédiatement avant et immédiatement après le premier appel public à l'épargne de l'émetteur ou immédiatement après la publication du bulletin final de la Bourse à l'égard des opérations autres que le premier appel public à l'épargne;
- d) une personne physique ou morale qui
 - (i) détient des titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur immédiatement avant et immédiatement après le premier appel public à l'épargne de l'émetteur ou immédiatement après la publication du bulletin final de la Bourse à l'égard des opérations autres que le premier appel public à l'épargne;
 - (ii) a élu ou nommé, ou a le droit d'élire ou de nommer, au moins un des administrateurs ou des membres de la haute direction de l'émetteur ou de l'une de ses filiales importantes en exploitation.

Dans le calcul de ces pourcentages, il convient de tenir compte tant des titres devant être émis au porteur à la conversion de titres convertibles en circulation détenus par ce porteur que de l'ensemble des titres en circulation.

Une société, une fiducie, une société de personnes ou une autre entité détenue à hauteur de plus de 50 % par au moins un des principaux intéressés sera traitée comme un principal intéressé. Dans le calcul de ce pourcentage, il convient de tenir compte tant des titres de l'entité devant être émis aux principaux intéressés à la conversion de titres convertibles en circulation détenus par ces principaux intéressés que de l'ensemble des titres de l'entité en circulation. Les titres de l'émetteur que cette entité détient seront assujettis aux exigences en matière d'entiercement.

Le conjoint d'un principal intéressé ainsi que leurs parents demeurant à la même adresse que le principal intéressé seront traités comme des principaux intéressés, et les titres de l'émetteur qu'ils détiennent seront assujettis aux exigences en matière d'entiercement.

« **régime d'options d'achat d'actions** » : le régime d'options d'achat d'actions de la société adopté le
● février 2008.

« **SCD** » ou « **société de capital de démarrage** » : une société :

- a) ayant déposé un prospectus de SCD provisoire et obtenu un visa à son égard de la part d'une ou de plusieurs autorités en valeurs mobilières en conformité avec la politique relative aux SCD;
- b) à l'égard de laquelle un bulletin final de la Bourse n'a pas encore été publié.

« **société** » : Humber Capital Corporation.

« **société du même groupe** » : a le sens qui est attribué à ce terme dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.

« **société visée** » : la société que la SCD projette d'acquérir à titre d'élément d'actif important dans le cadre d'une opération admissible.

« **vendeurs** » : le ou les propriétaires véritables des éléments d'actif importants (à l'exception d'une société visée).

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement et doit être lu à la lumière des renseignements plus détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus.

Le placement :

Un nombre total de 7 500 000 actions ordinaires sont offertes au moyen du présent prospectus au prix de 0,20 \$ l'action. Le présent placement constitue un placement pour compte. En outre, la société attribuera au placeur pour compte une option lui permettant d'acheter jusqu'à 637 500 actions ordinaires, ce qui est égal à 8,5 % des actions ordinaires vendues dans le cadre du placement, à un prix de 0,20 \$ chacune. Cette option pourra être exercée pendant une période de 24 mois à compter de la date d'inscription des actions ordinaires à la cote de la Bourse. La société entend également attribuer à ses administrateurs et à ses membres de la direction, aux termes du régime d'options d'achat d'actions, des options d'achat d'actions leur permettant d'acheter jusqu'à 10 % des actions ordinaires émises et en circulation; ces options sont toutes admissibles aux fins de placement aux termes du présent prospectus. Voir les rubriques « Mode de placement » et « Options d'achat de titres ».

La société :

Les activités principales que la société exercera seront le repérage et l'évaluation d'éléments d'actif ou d'entreprises en vue de réaliser une opération admissible. La société n'a entrepris aucune activité commerciale et ne compte aucun élément d'actif sauf un montant en espèces minimal. La société a actuellement l'intention de réaliser une opération admissible au moyen de l'acquisition d'une entreprise de commerce de détail située dans l'Ouest canadien. Voir la rubrique « Activités de la société ».

Emploi du produit :

Le produit net revenant à la société sera de ● \$, déduction faite de la rémunération du placeur pour compte et des frais de financement de sociétés, mais non des frais du placement. Le produit net tiré du présent placement procurera à la société des fonds qu'elle affectera au repérage et à l'évaluation d'éléments d'actif ou d'entreprises qu'elle pourrait acquérir en vue de réaliser une opération admissible. Il se pourrait que la société n'ait pas suffisamment de fonds pour réaliser l'acquisition d'entreprises ou d'éléments d'actif qu'elle a repérés et évalués, et elle pourrait donc avoir besoin de fonds supplémentaires. Sous réserve de l'approbation de la Bourse, jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible et sauf indication contraire dans la politique relative aux SCD, la société ne peut affecter plus de 30 % du produit brut tiré de la vente de la totalité des titres qu'elle aura émis ou, si cette somme est inférieure, 210 000 \$, à d'autres fins que l'évaluation d'entreprises ou d'éléments d'actif, et ni la société ni aucune partie agissant pour son compte ne peut retenir les services d'une personne pour qu'elle s'occupe des relations avec les investisseurs ou des services de tenue de marché. Voir les rubriques « Emploi du produit », « Activités de la société – Mode de financement » et « Facteurs de risque ».

**Administrateurs et membres
de la direction :**

Frank J. Coleman, président du conseil et chef de la direction

Kenneth Chalmers, administrateur

Brian Luborsky, administrateur et chef des finances

Robert Normandeau, administrateur

Voir la rubrique « Administrateurs et membres de la direction ».

Entiercement :

Au total, 5 000 000 d'actions ordinaires seront entières conformément aux modalités de la convention d'entiercement et seront libérées en plusieurs étapes au cours d'une période maximale de trois ans à compter de la date du bulletin final de la Bourse. Voir la rubrique « Titres entiers ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les actions ordinaires doit être considéré comme hautement spéculatif en raison de la nature prévue des activités de la société et de son stade actuel de développement. La société n'a été constituée que récemment. Elle n'a pas encore commencé ses activités commerciales et elle ne possède aucun élément d'actif autre qu'une encaisse minimale. La société n'a réalisé aucun bénéfice ni versé aucun dividende par le passé et elle ne réalisera aucun bénéfice ni ne versera de dividendes avant la date de réalisation de l'opération admissible. Les administrateurs et les membres de la direction de la société ne consacreront qu'une partie de leur temps et de leur attention aux affaires de la société et certains d'entre eux pourraient se trouver en conflits d'intérêts dans le cadre des activités de la société. En présumant la réalisation du placement, l'investisseur subira une dilution immédiate d'environ 0,04 \$ par action ou 20 %, compte non tenu de la rémunération du placeur pour compte et des frais connexes ainsi que de l'incidence de l'exercice éventuel de bons de souscription ou d'options. Rien ne garantit qu'un marché actif et liquide se créera pour les actions ordinaires, de sorte que l'investisseur pourrait avoir de la difficulté à revendre ses actions ordinaires. Jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la société n'exercera aucune autre activité que le repérage et l'évaluation d'éléments d'actif ou d'entreprises dans le but de réaliser une opération admissible. La société ne dispose que d'une quantité limitée de fonds pour repérer et évaluer des opérations admissibles et rien ne garantit qu'elle sera en mesure de repérer ou de réaliser une opération admissible. Même si la société repère une opération admissible, rien ne garantit qu'elle sera en mesure de la réaliser. La réalisation d'une opération admissible est assujettie à plusieurs conditions, y compris le consentement de la Bourse et, dans le cas d'une opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance, l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires. À moins qu'il n'ait le droit de faire valoir sa dissidence et d'obtenir le paiement de la juste valeur de ses actions ordinaires conformément aux lois sur les sociétés ou à d'autres lois applicables, l'actionnaire qui vote contre un projet d'opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance qui a reçu l'approbation de la majorité des porteurs

minoritaires n'aura pas le droit de faire valoir sa dissidence ni ne pourra exiger que la société lui verse la juste valeur de ses actions ordinaires. Dès l'annonce publique d'un projet d'opération admissible, la négociation des actions ordinaires sera arrêtée pendant une période indéfinie, soit habituellement jusqu'à ce que les services d'un parrain aient été retenus et que certains examens préliminaires aient été effectués. Les privilèges de négociation des actions ordinaires de la société seront rétablis avant que la Bourse ait examiné l'opération et avant que le parrain ait terminé son examen exhaustif. Le rétablissement des privilèges de négociation ne constitue pas une garantie quant au bien-fondé de l'opération admissible ou à la possibilité que le projet d'opération admissible soit réalisé par la société. La négociation des actions ordinaires de la société peut être arrêtée à d'autres moments et pour d'autres raisons, y compris si la société omet de déposer des documents auprès de la Bourse dans les délais prescrits. En règle générale, la négociation des actions ordinaires sera suspendue ou la société sera radiée de la cote par la Bourse si, dans les 24 mois suivants la date d'inscription, la Bourse n'a publié aucun bulletin final de la Bourse. Ni la Bourse ni aucune autorité en valeurs mobilières ne se prononcera sur le bien-fondé du projet d'opération admissible. Il se pourrait que l'opération admissible comprenne l'acquisition d'une entreprise ou d'éléments d'actif à l'extérieur du Canada. En conséquence, il pourrait être difficile, voire impossible, d'assurer la signification ou la remise de documents permettant d'engager des poursuites judiciaires contre des administrateurs, des membres de la direction ou des experts situés à l'étranger. Il se peut que les investisseurs ne puissent pas faire exécuter contre ces personnes physiques ou morales les décisions rendues par les tribunaux canadiens en application des sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières applicable au Canada. Sous réserve du consentement préalable de la Bourse, la société peut affecter au plus 225 000 \$ au total de son produit à l'octroi à une société visée d'une avance ou d'un prêt, sous forme d'un dépôt remboursable, sans l'approbation des actionnaires, et rien ne garantit que la société sera en mesure de se faire rembourser ce prêt. En raison de ces facteurs, le présent placement ne convient qu'aux investisseurs qui acceptent de s'en remettre uniquement aux membres de la direction de la société et qui peuvent se permettre de courir le risque de perdre la totalité de leur placement. Les autres investisseurs ne devraient pas investir dans les actions ordinaires. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

LA SOCIÉTÉ

La société a été constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») le 14 décembre 2007. Le siège social de la société est situé au 250 Yonge Street, Suite 2400, Toronto (Ontario).

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

Frais d'établissement

Jusqu'à ce jour, la société a engagé des frais administratifs ou des frais de développement s'élevant à environ ● \$ et représentant les coûts de constitution et d'organisation. Une partie du produit net tiré du placement sera affectée à la satisfaction des obligations de la société dans le cadre du présent placement, y compris le règlement des frais relatifs à ses vérificateurs et à ses conseillers juridiques et aux conseillers juridiques du placeur pour compte. Voir la rubrique « Emploi du produit ».

Activités projetées jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible

La société projette de repérer et d'évaluer des entreprises et des éléments d'actif, en vue de réaliser une opération admissible. Tout projet d'opération admissible doit être accepté par la Bourse et, dans le cas d'une opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance, doit être aussi soumis à l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires, conformément à la politique relative aux SCD. La société n'a exercé aucune activité commerciale autre que les discussions visant à repérer des occasions d'acquisition ou de participation et n'est propriétaire d'aucun élément d'actif, exception faite d'un montant en espèces minimal. La société a actuellement l'intention de procéder à une opération admissible au moyen de l'acquisition d'une entreprise de commerce de détail établie dans l'Ouest canadien; toutefois, rien ne garantit qu'une opération admissible sera réalisée ou que, dans les faits, le secteur du détail sera celui visé par le projet d'opération admissible ou dans lequel la société exercera des activités après la date de réalisation de l'opération admissible. Voir la rubrique « Projet d'opération admissible ».

Jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la société n'exercera aucune autre activité que le repérage et l'évaluation d'entreprises ou d'éléments d'actif en vue de réaliser un projet d'opération admissible. Sous réserve du consentement de la Bourse et des autorités en valeurs mobilières compétentes, ces activités peuvent inclure l'obtention de fonds supplémentaires pour financer une acquisition. Sauf indication contraire sous les rubriques « Emploi du produit – Placements privés contre espèces » et « Restrictions relatives à l'emploi du produit », les fonds réunis dans le cadre du présent placement et de tout financement ultérieur seront affectés uniquement au repérage et à l'évaluation de projets d'opération admissible et non à un dépôt, à un prêt ou à un placement direct dans une acquisition éventuelle.

Bien que la société ait commencé à chercher des acquisitions éventuelles en vue de réaliser une opération admissible, elle n'a pas encore conclu d'accord de principe à cet égard.

Mode de financement

La société peut soit utiliser ses liquidités, obtenir du financement bancaire, contracter d'autres emprunts garantis ou non, émettre des actions nouvelles ou procéder à un placement privé ou à un placement auprès du grand public, soit combiner ces modes de financement, pour financer son projet d'opération admissible. **Le fait de financer l'opération admissible au moyen de l'émission d'actions nouvelles pourrait entraîner un changement de contrôle de la société et une dilution supplémentaire de la participation des actionnaires dans la société.**

Critères définissant une opération admissible

Le conseil d'administration de la société doit approuver tout projet d'opération admissible. Dans l'exercice de leurs pouvoirs et l'accomplissement de leurs devoirs dans le cadre d'un projet d'opération admissible, les administrateurs agiront en toute honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt de la société et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente. La direction de la société examinera initialement toutes les acquisitions potentielles afin de déterminer leur viabilité économique. Le conseil d'administration examinera les projets d'acquisition en tenant compte de principes commerciaux appropriés, tirant parti des connaissances et de l'expérience des administrateurs.

Projet d'opération admissible

La société a l'intention de procéder à une opération admissible au moyen de l'acquisition d'une entreprise de commerce de détail établie dans l'Ouest canadien. La société a pris part à des discussions préliminaires avec plusieurs entreprises afin de déterminer si elles étaient mutuellement intéressées à ce que la société conclue une acquisition. Aucune de ces discussions n'a suffisamment progressé pour que la société soit sur le point de conclure un accord de principe ou pour qu'une acquisition soit considérée comme probable.

Processus de repérage d'une opération admissible

La société projette de repérer des acquisitions intéressantes dans des éléments d'actif ou des entreprises en discutant avec diverses personnes avec lesquelles certains des membres de la direction et des administrateurs de la société sont en contact. Dès qu'une acquisition éventuelle aura été repérée et évaluée, la société commencera à négocier les modalités selon lesquelles elle pourrait acquérir une participation dans ces éléments d'actif ou cette entreprise.

EXIGENCES DE LA BOURSE

Dépôt de documents et approbation des actionnaires à l'égard de l'opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance

Au moment de la conclusion d'un accord de principe, la société doit publier un communiqué de presse détaillé et alors, la Bourse ordonne généralement l'arrêt de la négociation des actions ordinaires jusqu'à ce que la société satisfasse aux exigences de la Bourse en matière de dépôt, comme il est indiqué sous la rubrique « Activités de la société – Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote ». Dans les 75 jours suivant la publication de ce communiqué de presse, la société devra soumettre à l'examen de la Bourse et des autorités en valeurs mobilières compétentes une circulaire de sollicitation de procurations conforme aux lois sur les sociétés et aux lois sur les valeurs mobilières applicables ou une déclaration de changement à l'inscription en conformité avec les exigences de la Bourse. Une circulaire de sollicitation de procurations doit être soumise lorsque l'opération admissible est une opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance ou lorsque l'approbation des actionnaires est autrement requise; une déclaration de changement à l'inscription doit être soumise dans les autres circonstances. La circulaire de sollicitation de procurations ou la déclaration de changement à l'inscription, selon le cas, doit contenir, au sujet de l'entreprise ou des éléments d'actif devant être acquis par la société, de l'information de l'ordre de celle qui est normalement présentée dans un prospectus, en supposant la réalisation de l'opération admissible, et elle doit être établie en conformité avec la politique relative aux SCD et avec le Formulaire 3B1, dans le cas d'une circulaire de sollicitation de procurations, ou avec le Formulaire 3B2, dans le cas d'une déclaration de changement à l'inscription. Après avoir obtenu le consentement de la Bourse et des autorités en valeurs mobilières compétentes, la société doit prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) si l'approbation des actionnaires n'est pas requise, déposer la déclaration de changement à l'inscription sur SEDAR au moins sept jours ouvrables avant la clôture de l'opération admissible et publier un

communiqué de presse annonçant la date de clôture prévue de l'opération admissible ainsi que le dépôt de la déclaration de changement à l'inscription sur SEDAR;

- b) si l'approbation des actionnaires est requise, transmettre par la poste à ses actionnaires la circulaire de sollicitation de procurations ainsi que les documents relatifs aux procurations en vue d'obtenir l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires à l'égard de l'opération admissible ou toute autre approbation requise à une assemblée des actionnaires.

À moins que la Bourse ne la dispense de cette exigence, la société sera également tenue de retenir les services d'un parrain, qui doit être membre de la Bourse et qui devra remettre à cette dernière un rapport du parrain établi conformément aux politiques de la Bourse; le placeur pour compte a accepté d'agir à titre de parrain. Après que la Bourse aura publié le bulletin final de la Bourse, la société ne sera plus considérée comme une société de capital de démarrage. Généralement, la Bourse ne publiera pas le bulletin final de la Bourse tant qu'elle n'aura pas reçu ce qui suit :

- a) dans le cas d'une opération auprès de personnes ayant un lien de dépendance, la confirmation de l'obtention de l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires à l'égard de l'opération admissible;
- b) la confirmation de la clôture de l'opération admissible;
- c) l'ensemble des documents établis après l'assemblée ou des documents définitifs, selon le cas, devant autrement être déposés auprès de la Bourse conformément à la politique relative aux SCD.

Une fois que la Bourse aura publié le bulletin final de la Bourse, la politique relative aux SCD cessera généralement de s'appliquer, sauf pour ce qui est des dispositions de cette politique concernant l'entiercement et des restrictions contenues dans cette politique qui interdisent à la société de réaliser une prise de contrôle inversée dans l'année suivant la date de réalisation de l'opération admissible.

Exigences minimales d'inscription

L'émetteur résultant doit satisfaire aux exigences minimales d'inscription de la Bourse relatives au secteur d'activité dans lequel il évolue et aux groupes 1 ou 2, comme l'exigent les politiques applicables de la Bourse.

Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote

La Bourse ordonnera généralement l'arrêt de la négociation des actions ordinaires à compter de la date de l'annonce publique d'un accord de principe jusqu'à ce que la société ait satisfait à toutes les exigences de la Bourse en matière de dépôt, ce qui inclut la remise d'un formulaire d'acceptation de parrainage, si l'opération admissible doit être parrainée. En outre, des formulaires de renseignements personnels relativement aux personnes qui pourraient être des administrateurs, des membres de la haute direction, des promoteurs ou des initiés de l'émetteur résultant doivent être déposés auprès de la Bourse, et les recherches préliminaires que la Bourse juge nécessaires ou souhaitables doivent être effectuées avant que celle-ci ne permette la reprise de la négociation. Même si toutes les exigences en matière de dépôt sont remplies et que les recherches préliminaires ont été effectuées, la Bourse peut ordonner le maintien de l'arrêt ou un nouvel arrêt de la négociation des actions ordinaires pour des raisons d'intérêt public, notamment les suivantes :

- a) la nature inacceptable des activités de l'émetteur résultant;
- b) le nombre de conditions préalables qui doivent être remplies afin de réaliser l'opération admissible ou la nature des lacunes qui doivent être comblées ou leur l'importance de leur nombre sont tels que la Bourse est d'avis que le maintien de l'arrêt de la négociation ou l'ordonnance d'un nouvel arrêt de la négociation est nécessaire.

La Bourse peut également ordonner l'arrêt de la négociation si la société n'a pas déposé les documents justificatifs relatifs à l'opération admissible dans les 75 jours suivant la date de l'annonce publique de l'accord de principe ou si la société de capital de démarrage n'a pas déposé les documents établis après l'assemblée ou les documents définitifs, selon le cas, dans le délai imparti. La Bourse peut également ordonner l'arrêt de la négociation si le parrain met fin à son parrainage.

La Bourse peut suspendre la négociation des actions ordinaires ou radier ces actions de sa cote si elle n'a pas remis à la société de capital de démarrage un bulletin final de la Bourse dans les 24 mois suivant la date de l'inscription. Si la Bourse radie les actions ordinaires de sa cote, la société devra, dans les 90 jours suivant la date de la radiation, liquider ses éléments d'actif conformément à la LCSA et distribuer au prorata le reliquat de ses éléments d'actif à ses actionnaires, à moins que, dans la période de 90 jours et en vertu d'un vote majoritaire des actionnaires, à l'exclusion du vote des personnes ayant un lien de dépendance avec la société, les actionnaires décident d'utiliser autrement le reliquat des éléments d'actif. Voir la rubrique « Activités de la société – Dépôt de documents et approbation des actionnaires à l'égard de l'opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance ».

Refus d'une opération admissible

La Bourse peut, à sa seule appréciation, refuser une opération admissible dans les cas suivants :

- a) l'émetteur résultant ne satisfait pas aux exigences minimales d'inscription applicables de la Bourse;
- b) le nombre total de titres de l'émetteur résultant qui sont, directement ou indirectement, la propriété des personnes suivantes :
 - (i) une société membre de la Bourse;
 - (ii) des personnes inscrites, des spécialistes du financement des sociétés non inscrits, des employés actionnaires et des associés de cette société membre;
 - (iii) des personnes qui ont un lien avec l'une de ces personnes,excéderait 20 % du nombre total de titres émis et en circulation de l'émetteur résultant;
- c) l'émetteur résultant sera une institution financière, une société de services financiers, un émetteur du secteur des services financiers ou un organisme de placement collectif, au sens attribué à ces termes dans les lois sur les valeurs mobilières;
- d) la majorité des administrateurs et des membres de la haute direction de l'émetteur résultant ne sont pas des résidents du Canada ou des États-Unis ni des personnes physiques s'étant manifestement acquittés des fonctions d'administrateur ou de membre de la direction de sociétés ouvertes assujetties à un cadre réglementaire comparable à celui auquel sont assujetties les sociétés inscrites à une bourse de valeurs au Canada;
- e) malgré le fait que l'opération corresponde à la définition d'une opération admissible, il existe un autre motif pour la refuser.

EMPLOI DU PRODUIT

Produit et objectifs principaux

- a) Le produit brut que la société a tiré de la vente d'actions de lancement avant la date du présent prospectus s'est établi à 500 000 \$.
- b) Les frais et les coûts de constitution en société et d'organisation (y compris l'émission d'actions de lancement dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus) ont totalisé environ ● \$.
- c) Le produit brut que la société tirera de la vente des actions ordinaires offertes au moyen du présent prospectus s'établit à 1 500 000 \$.
- d) Les frais et les coûts du présent placement, y compris la rémunération du placeur pour compte et les droits d'inscription, qui ont été engagés jusqu'à présent et que l'on prévoit engager dans l'avenir totalisent ● \$.
- e) La société estime qu'elle tirera une somme de ● \$ de la vente des actions ordinaires au moyen du présent prospectus et de ventes antérieures d'actions ordinaires.

Le tableau suivant présente les principales sources de fonds dont la société disposera par suite de la réalisation du présent placement et à quel usage elle projette de destiner ces fonds.

	Placement
Produit en espèces réalisé avant le présent placement ¹⁾	500 000 \$
Montant estimatif des frais et coûts estimatifs engagés pour réaliser le produit en espèces avant le présent placement.....	(●)
Produit en espèces devant être réalisé dans le cadre du présent placement ²⁾	1 500 000 \$
Frais et coûts estimatifs du placement (y compris les droits d'inscription, la rémunération du placeur pour compte, les frais juridiques, les frais de vérification ainsi que les frais et les dépenses de financement de sociétés)	(●)
Montant estimatif des fonds disponibles (à la réalisation du placement)	● \$
Fonds disponibles pour repérer et évaluer des éléments d'actif ou des entreprises potentielles ³⁾	● \$
Montant estimatif des frais généraux et administratifs engagés jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible.....	●
	● \$

Notes :

- 1) Voir la rubrique « Ventes antérieures ».
- 2) Si les administrateurs et les membres de la direction exercent chacun leurs options, la société disposera d'une somme supplémentaire de 250 000 \$, qui sera versée dans son fonds de roulement. Rien ne garantit que ces options seront exercées.
- 3) Si le placeur pour compte exerce l'option du placeur pour compte et si la société conclut un accord de principe avant d'affecter la totalité des fonds disponibles au repérage et à l'évaluation d'éléments d'actif ou d'entreprises potentielles, elle peut affecter le reliquat des fonds au financement total ou partiel de l'acquisition d'éléments d'actif importants ou à son fonds de roulement après la date de réalisation de l'opération admissible.

Jusqu'à ce que la société en ait besoin, le produit ne peut être investi que dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province ou un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique, dans des certificats de dépôt ou des comptes portant intérêt détenus auprès de banques, de sociétés de fiducie ou de coopératives de crédit canadiennes.

Le produit tiré du présent placement et de toute vente antérieure d'actions ordinaires, après déduction des frais engagés dans le cadre du présent placement, permettra uniquement de repérer et d'évaluer un nombre limité d'éléments d'actif et d'entreprises; par conséquent, le financement de toute acquisition que la société pourrait s'engager à réaliser dans l'avenir pourrait nécessiter la mobilisation de fonds supplémentaires.

Emploi autorisé du produit

Jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, et sauf indication contraire expresse dans la politique relative aux SCD et sous les rubriques « Restrictions relatives à l'emploi du produit », « Placements privés contre espèces » et « Paiements interdits aux personnes ayant un lien de dépendance » ci-dessous, le produit brut tiré de la vente de la totalité des titres émis par la société sera affecté uniquement au repérage et à l'évaluation d'éléments d'actif ou d'entreprises et, au besoin, à l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard d'un projet d'opération admissible.

Le produit peut être affecté au paiement de dépenses engagées aux fins suivantes : a) la réalisation d'évaluations; b) la rédaction de plans d'affaires; c) la réalisation d'études de faisabilité et d'évaluations techniques; d) l'établissement de rapports du parrain; e) l'établissement de rapports techniques, de rapports environnementaux, d'avis d'imposition, de rapports de construction, de rapports d'inspection de bâtiment, de rapports de fiabilité mécanique ou de levés sismiques; f) l'établissement d'états financiers, notamment d'états financiers vérifiés; g) le règlement des honoraires juridiques et comptables et h) le règlement de la rémunération et des frais du placeur pour compte dans le contexte du repérage et de l'évaluation d'éléments d'actif ou d'entreprises et de l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard du projet d'opération admissible.

En outre, sous réserve du consentement préalable de la Bourse, la société peut accorder à un vendeur ou à une société visée, selon le cas, une avance prenant la forme d'un dépôt remboursable ou d'un prêt garanti d'au plus 225 000 \$ au total relativement à un projet d'opération admissible sans lien de dépendance si les conditions suivantes sont réunies : le projet d'opération admissible sans lien de dépendance a été annoncé publiquement au moins 15 jours avant la date d'une telle avance, une vérification diligente relative à l'opération d'admissible a été entreprise et en est à un stade avancé et les services d'un parrain ont été retenus ou une dispense de parrainage a été obtenue. La société peut aussi accorder à un vendeur ou à une société visée, selon le cas, une avance prenant la forme d'un dépôt non remboursable, d'un dépôt non garanti ou d'une avance d'au plus 25 000 \$ au total, afin de conserver des éléments d'actif, sans avoir obtenu au préalable le consentement de la Bourse.

Restrictions relatives à l'emploi du produit

Sous réserve de l'approbation de la Bourse, jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la société ne peut affecter plus de 30 % du produit brut tiré de la vente de la totalité des titres qu'elle a émis ou, si cette somme est inférieure, 210 000 \$, abstraction faite de la rémunération du placeur pour compte, à d'autres fins que celles qui sont mentionnées ci-dessus. En d'autres termes, les dépenses qui ne constituent pas un « emploi autorisé du produit » comprennent : a) les droits d'inscription et de dépôt (y compris les droits liés à SEDAR); b) les autres frais liés à l'émission de titres (notamment les frais juridiques, les frais de comptabilité et les frais de vérification) relatifs à l'établissement et au dépôt du présent prospectus; et c) les frais généraux et administratifs de la société, notamment : (i) les fournitures de bureau, les frais de location de bureaux et les frais de services publics connexes; (ii) les frais d'impression (y compris l'impression du présent prospectus et des certificats d'actions; (iii) les frais de location de matériel et (iv) les honoraires versés en contrepartie de services de consultation juridique et de vérification se rapportant à des questions autres que celles qui sont décrites sous la rubrique « Emploi autorisé du produit ». Le produit ne sera pas affecté à l'achat ou à la location d'un véhicule.

Placements privés contre espèces

Après la clôture du placement et jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la société ne peut émettre de titres à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Bourse. Avant la date de réalisation de l'opération admissible, la Bourse n'acceptera généralement pas que la société réalise un placement privé si la somme du produit brut tiré de l'émission de titres avant le présent placement et dans le cadre de celui-ci et de tout produit devant être réalisé à la clôture du placement privé excède 2 000 000 \$. Seules des actions ordinaires peuvent être émises par voie de placement privé. Sous réserve de certaines exceptions limitées, les actions ordinaires émises dans le cadre du placement privé à des personnes ayant un lien de dépendance avec la société et les principaux intéressés de l'émetteur résultant devront être entières.

Paievements interdits aux personnes ayant un lien de dépendance

Sauf indication contraire sous les rubriques « Options d'achat de titres » et « Restrictions relatives à l'emploi du produit », la société n'a pas effectué et, jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, n'effectuera pas, directement ou indirectement, de paiement de quelque nature que ce soit à une personne ayant un lien de dépendance avec la société, à une personne ayant un lien de dépendance et qui est partie à l'opération admissible ou à une personne s'occupant des relations avec les investisseurs, y compris : a) une rémunération pouvant prendre entre autres la forme d'un salaire, d'honoraires de consultation, d'honoraires de contrat de gestion ou de jetons de présence, d'honoraires d'intermédiation, de prêts, d'avances et de primes, ou b) des dépôts et autres paiements similaires. En outre, aucun des paiements mentionnés ci-dessus ne sera effectué à compter de la date de réalisation de l'opération admissible si ce paiement se rapporte à des services fournis ou à des obligations contractées avant l'opération admissible ou relativement à celle-ci.

Malgré ce qui précède, la société peut rembourser à une personne ayant un lien de dépendance avec elle les débours raisonnables engagés pour l'achat de fournitures de bureau, la location de bureaux et le paiement des services publics connexes, la location de matériel (à l'exception de véhicules) ainsi que les frais liés à des services juridiques (à la condition que ni l'avocat qui fournit les services juridiques ni aucun membre du cabinet d'avocats qui fournit les services ne soit un promoteur de la société ou, si les services sont fournis par un cabinet d'avocats, qu'aucun membre du cabinet ne soit propriétaire de plus de 10 % des actions ordinaires en circulation). La société peut également rembourser à une personne ayant un lien de dépendance avec elle les débours raisonnables engagés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de la société, comme il est indiqué sous la rubrique « Emploi autorisé du produit ».

Les restrictions susmentionnées relatives à l'emploi du produit ainsi qu'aux paiements aux personnes ayant un lien de dépendance et aux personnes qui s'occupent des relations avec les investisseurs s'appliquent jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible.

MODE DE PLACEMENT

Nom et rémunération du placeur pour compte

Aux termes d'une convention de placement pour compte (la « convention de placement pour compte ») intervenue en date du 1^{er} février 2008 entre la société et le placeur pour compte, la société a désigné le placeur pour compte comme son mandataire afin qu'il offre en vente au public dans le cadre d'un placement pour compte 7 500 000 actions ordinaires, conformément au présent prospectus, au prix de 0,20 \$ l'action ordinaire, pour un produit brut de 1 500 000 \$, sous réserve des modalités de la convention de placement pour compte. Le placeur pour compte recevra une rémunération correspondant à 8,5 % du produit brut global tiré de la vente des actions ordinaires, une somme correspondant aux frais de financement de sociétés non remboursables de 10 000 \$, majorés des taxes, et 637 500 bons de souscription d'actions pouvant chacun être exercés pour acquérir une action ordinaire au prix de 0,20 \$ chacune pendant une période de 24 mois après la clôture du

placement. La société remboursera également au placeur pour compte les frais et les dépenses raisonnables qu'il aura engagés relativement au présent placement, qui sont estimés à ● \$, majorés des taxes applicables.

Le placeur pour compte a convenu de placer, pour le compte de la société, le plus grand nombre possible d'actions ordinaires offertes aux termes des présentes.

Montant du placement

Au total, 7 500 000 actions ordinaires sont offertes à 0,20 \$ chacune dans le cadre du placement, pour un produit brut total de 1 500 000 \$. Conformément à la politique relative aux SCD, aucun acheteur ne peut souscrire plus de 2 % de l'ensemble des actions ordinaires offertes dans le cadre du placement, soit 150 000 actions ordinaires. En outre, le nombre maximal d'actions ordinaires qu'un acheteur, conjointement avec les personnes qui ont un lien avec celui-ci ou les sociétés du même groupe que celui-ci, peut souscrire à l'occasion du placement, soit 300 000 actions ordinaires, correspond à 4 % de l'ensemble des actions ordinaires offertes dans le cadre du placement. Les fonds tirés du placement seront remis au placeur pour compte et ne pourront être libérés que lorsqu'un montant de 1 500 000 \$ aura été déposé. Un produit de souscription de 1 500 000 \$ doit avoir été réuni dans un délai de 90 jours à compter de la date du visa du prospectus, ou tout autre délai auquel les personnes physiques ou morales qui ont souscrit des actions dans le délai imparti peuvent avoir consenti, à défaut de quoi le placeur pour compte remettra les fonds réunis aux souscripteurs initiaux, sans intérêt ni déduction, sauf instructions contraires de ceux-ci au placeur pour compte.

Autres titres faisant l'objet du placement

La société prévoit également attribuer aux administrateurs et aux membres de la direction, dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions, des options permettant d'acheter un nombre d'actions ordinaires pouvant représenter jusqu'à 10 % des actions ordinaires émises et en circulation, conformément aux politiques de la Bourse.

Détermination du prix

Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre le conseil d'administration et le placeur pour compte.

Demande d'inscription à la cote

La société a demandé l'inscription de ses actions ordinaires à la cote de la Bourse. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse.

Restrictions relatives au placeur pour compte

Jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, le nombre total d'actions ordinaires dont le placeur pour compte, ses administrateurs, ses membres de la direction, ses employés ou ses sous-traitants ou des personnes qui ont un lien avec les personnes précitées ou des sociétés du même groupe que celles-ci peuvent être propriétaires, directement ou indirectement, est fixé à 20 % des actions ordinaires émises et en circulation de la société, compte non tenu des actions ordinaires réservées en vue de leur émission à une date ultérieure.

Restrictions relatives à la négociation

À l'exception du placement initial des actions ordinaires conformément au présent prospectus et de l'attribution d'options aux administrateurs et aux membres de la direction de la société, l'émission de titres de la société est interdite au cours de la période s'étendant de la date de délivrance du visa du prospectus provisoire relatif au présent placement par les autorités en valeurs mobilières compétentes jusqu'au moment où les actions ordinaires sont inscrites aux fins de négociation à la Bourse, sauf dans le cas où, sous réserve du consentement

préalable de la Bourse, les dispenses en matière d'inscription et de prospectus sont offertes aux termes de la législation en valeurs mobilières ou lorsque les autorités en valeurs mobilières compétentes accordent une ordonnance discrétionnaire.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Actions ordinaires

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale. À la date des présentes, 5 000 000 d'actions ordinaires entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents sont émises et en circulation. En outre, le conseil d'administration entend attribuer à l'occasion aux administrateurs et aux membres de la direction de la société, aux termes du régime d'options d'achat d'actions, des options visant un nombre maximal d'actions ordinaires égal à 10 % des actions ordinaires émises et en circulation. Voir les rubriques « Options d'achat de titres » et « Mode de placement ».

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit : a) de voter à toutes les assemblées des actionnaires; b) de recevoir les dividendes déclarés par la société sur les actions ordinaires et c) sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions liés à toute autre catégorie d'actions de la société, de recevoir le reliquat des biens de la société à la suite de la dissolution ou de la liquidation de la société.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau suivant présente la structure du capital non vérifiée de la société au 1^{er} février 2008 et la structure du capital pro forma compte tenu du présent placement et à supposer que la totalité des actions ordinaires offertes soient placées.

Désignation des titres	Montant autorisé	Montant en circulation au 1 ^{er} février 2008 ¹⁾	Montant en circulation compte tenu du placement ^{2) 3)}
		500 000 \$	2 000 000 \$
Actions ordinaires	Illimité	(5 000 000 d'actions ordinaires)	(12 500 000 actions ordinaires)

Notes :

- 1) Au 1^{er} février 2008, la société n'avait pas commencé ses activités commerciales.
- 2) Le conseil d'administration entend attribuer à l'occasion aux administrateurs et aux membres de la direction de la société, aux termes du régime d'options d'achat d'actions, des options assorties d'un prix d'exercice de 0,20 \$ l'action visant un nombre global maximal d'actions ordinaires égal à 10 % des actions ordinaires émises et en circulation. Voir la rubrique « Options d'achat de titres ».
- 3) Les fonds disponibles à la suite de la réalisation du placement sont estimés à ● \$, déduction faite des frais estimatifs du placement. Voir la rubrique « Emploi du produit – Produit et objectifs principaux ».

OPTIONS D'ACHAT DE TITRES

Après la clôture du présent placement, le conseil d'administration a l'intention d'attribuer aux administrateurs et aux membres de la direction des options visant 10 % des actions ordinaires au total dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions, comme l'indique le tableau suivant.

Nom du titulaire d'options	Nombre d'actions ordinaires visées par les options	Prix d'exercice	Date d'expiration (cinq ans à compter de la date d'attribution)
Frank J. Coleman	357 137	0,20 \$	● 2013
Kenneth Chalmers	178 589	0,20 \$	● 2013
Brian Luborsky	357 137	0,20 \$	● 2013
Robert Normandeau	357 137	0,20 \$	● 2013
Total	1 250 000		

Les options d'achat visant 1 250 000 actions ordinaires qui doivent être attribuées après la clôture du présent placement aux administrateurs et aux membres de la direction, comme l'indique le tableau ci-dessus (sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation), sont admissibles aux fins de placement aux termes du présent prospectus.

Régime d'options d'achat d'actions

Le conseil d'administration a adopté le régime d'options d'achat d'actions. Dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions, le conseil d'administration peut, de temps à autre, à son appréciation et conformément aux exigences de la Bourse, attribuer aux administrateurs, aux membres de la direction, aux employés et aux conseillers de la société des options d'achat incessibles visant des actions ordinaires, ou d'autres actions pouvant les remplacer, qui peuvent être exercées pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans à compter de la date d'attribution.

Le nombre d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions correspond à au plus 10 % des actions ordinaires émises et en circulation de la société. Le nombre d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission à une personne en particulier dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions n'excédera pas 5 % des actions ordinaires émises et en circulation, le nombre d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission à un conseiller en particulier dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions n'excédera pas 2 % des actions ordinaires émises et en circulation et le nombre d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission à l'ensemble des personnes employées pour fournir des services de relations avec les investisseurs dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions n'excédera pas 2 % des actions ordinaires émises et en circulation.

Les options peuvent être exercées au plus tard 30 jours après que le titulaire cesse d'occuper ses fonctions au sein de la société; toutefois, si le décès ou l'invalidité permanente du titulaire est la cause de la cessation de ses fonctions, les options pourront être exercées dans un délai maximal de un an après le décès, sous réserve de leur date d'expiration.

Si un titulaire d'options cesse d'être administrateur de la société par suite de la réalisation de l'opération admissible par la société, toutes les options non exercées qui lui ont été attribuées expireront un an après la date de publication du bulletin final de la Bourse à l'égard de cette opération admissible. Si des options attribuées à ce titulaire sont assujetties à des dispositions d'acquisition, ces options seront automatiquement acquises à la date du bulletin final de la Bourse. Les actions ordinaires acquises à l'exercice d'options avant la date de réalisation de l'opération admissible doivent être entières et seront assujetties à l'entierement jusqu'à ce que le bulletin final de la Bourse soit publié. Voir la rubrique « Titres entiers ».

Le régime d'options d'achat d'actions prévoit des restrictions supplémentaires qui s'appliquent tant que la société demeure une SCD, notamment les suivantes :

- a) dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions ou de tout autre régime de la société, des options d'achat d'actions peuvent être attribuées uniquement aux administrateurs, aux membres de la direction et aux conseillers techniques de la société;
- b) les options d'achat d'actions attribuées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions ou de tout autre régime de la société ne confèrent à leur titulaire que le droit d'acquérir des actions ordinaires;
- c) le nombre d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission à l'ensemble des conseillers techniques dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions ou de tout autre régime de la société ne doit pas excéder 2 % des actions ordinaires émises et en circulation;
- d) la société n'a pas le droit d'attribuer des options à une personne qui fournit des services de relations avec les investisseurs, de promotion ou de tenue de marché;
- e) les options attribuées à une personne occupant des fonctions d'administrateur, de membre de la direction, de conseiller technique ou d'employé qui ne garde pas ces fonctions au sein de l'émetteur résultant expirent au plus tard 12 mois après la date de réalisation de l'opération admissible ou, si ce moment est ultérieur, 90 jours après que la personne cesse d'occuper des fonctions d'administrateur, de membre de la direction, de conseiller technique ou d'employé de l'émetteur résultant.

VENTES ANTÉRIEURES

Depuis la date de sa constitution, la société a émis 5 000 000 d'actions ordinaires, comme l'indique le tableau suivant.

Date	Nombre d'actions ordinaires	Prix d'émission par action	Prix d'émission global	Nature de la contrepartie reçue
Le 14 janvier 2008	5 000 000	0,10 \$	500 000 \$	Espèces

TITRES ENTIÉRCÉS

Titres entiercés avant la date de réalisation de l'opération admissible

La totalité des 5 000 000 d'actions ordinaires émises avant le présent placement à un prix inférieur à 0,20 \$ l'action ordinaire ou à des personnes ayant un lien de dépendance et la totalité des actions ordinaires pouvant être acquises par des personnes ayant un lien de dépendance avec la société dans le cadre du placement ou d'une autre manière avant la date de réalisation de l'opération admissible seront entiercées auprès de Société de fiducie Computershare, conformément à une convention d'entiercement datée du 1^{er} février 2008 (la « convention d'entiercement »).

La totalité des actions ordinaires acquises à l'exercice d'options d'achat d'actions avant la date de réalisation de l'opération admissible doivent également être entiercées et seront assujetties à l'entiercement jusqu'à la publication du bulletin final de la Bourse. En outre, la totalité des actions ordinaires acquises sur le marché secondaire avant la date de réalisation de l'opération admissible par une personne physique ou morale qui devient un actionnaire dominant doivent être entiercées. Sous réserve de certaines dispenses accordées par la Bourse, tous les titres de la société détenus par les principaux intéressés de l'émetteur résultant seront également entiercés.

Le tableau suivant indique, en date des présentes, le nombre d'actions ordinaires qui sont entières.

Nom et municipalité de résidence de l'actionnaire	Actions ordinaires	Nombre d'actions ordinaires entières	Pourcentage des actions ordinaires, compte non tenu du placement	Pourcentage des actions ordinaires, compte tenu du placement
Frank Coleman Corner Brook (Terre-Neuve)	1 000 000	1 000 000	20 %	8 %
Brian Luborsky Toronto (Ontario)	1 000 000	1 000 000	20 %	8 %
Clarke Inc. ¹⁾ Halifax (Nouvelle-Écosse)	750 000	750 000	15 %	6 %
Kenneth Chalmers Oakville (Ontario)	500 000	500 000	10 %	4 %
Stephen Popadynetz Calgary (Alberta)	500 000	500 000	10 %	4 %
Robert Normandeau Bedford (Nouvelle-Écosse)	250 000	250 000	5 %	2 %
Robert Coleman Corner Brook (Terre-Neuve)	200 000	200 000	4 %	1,6 %
Jeanette Downey Orléans, Ottawa	200 000	200 000	4 %	1,6 %
Eugene Coleman Corner Brook (Terre-Neuve)	150 000	150 000	3 %	1,2 %
Michael Coleman Corner Brook (Terre-Neuve)	100 000	100 000	2 %	0,8 %
William Coleman Stellarton (Nouvelle-Écosse)	100 000	100 000	2 %	0,8 %
Darrell Oram Corner Brook (Terre-Neuve)	100 000	100 000	2 %	0,8 %
Aidan Coleman Corner Brook (Terre-Neuve)	75 000	75 000	1,5 %	0,6 %
Anna Coleman St. John's (Terre-Neuve)	75 000	75 000	1,5 %	0,6 %
Total	5 000 000	5 000 000	100 %	40 %

Note :

1) Les actions ordinaires dont Clarke Inc. est propriétaire sont contrôlées indirectement par M. George Armoyan.

Si une personne autre qu'un particulier (une « société de portefeuille ») détient les actions ordinaires de la société qui doivent être entières, chaque société de portefeuille, conformément à la convention d'entierement, a convenu, ou conviendra, de ne réaliser pendant la durée de la convention d'entierement, sans le consentement de la Bourse, aucune opération entraînant un changement de contrôle de la société de portefeuille. La société de portefeuille doit prendre envers la Bourse l'engagement que, dans la mesure où cela sera raisonnablement possible, elle ne permettra ni n'autorisera quelque émission ou transfert de titres qui pourrait raisonnablement entraîner un changement de contrôle de la société de portefeuille. En outre, la Bourse peut exiger des actionnaires dominants de la société de portefeuille qu'ils s'engagent à s'abstenir de transférer les actions de cette société.

Aux termes de la convention d'entiercement, 10 % des actions ordinaires entiercées seront libérées dès la publication du bulletin final de la Bourse (la « libération initiale ») et une autre tranche de 15 % de ces actions seront libérées à intervalles de 6 mois par la suite, soit le 6^e, le 12^e, le 18^e, le 24^e, le 30^e et le 36^e mois suivant la libération initiale.

Si l'émetteur résultant satisfait aux exigences minimales d'inscription de la Bourse relatives au groupe 1 au moment de la publication du bulletin final de la Bourse ou par la suite, la libération des actions ordinaires entiercées se fera par anticipation. La libération par anticipation ne commencera pas avant que l'émetteur résultant n'ait présenté une demande d'inscription auprès de la Bourse à titre d'émetteur du groupe 1 et que celle-ci n'ait publié un bulletin annonçant que cette demande a été acceptée.

Le transfert des actions ordinaires entiercées nécessite au préalable le consentement de la Bourse. En règle générale, la Bourse permettra uniquement que les actions entiercées soient transférées aux futurs principaux intéressés dans le cadre d'un projet d'opération admissible.

Si le bulletin final de la Bourse n'est pas publié, les actions ordinaires entiercées ne seront pas libérées. Aux termes de la convention d'entiercement, chaque personne ayant un lien de dépendance avec la société et qui détient des actions ordinaires entiercées acquises à un prix inférieur au prix d'offre aux termes du présent prospectus a donné irrévocablement à Société de fiducie Computershare l'autorisation et l'ordre de prendre l'une des mesures suivantes :

- a) annuler sans délai la totalité de ces actions ordinaires entiercées dès la publication par la Bourse d'un bulletin radiant de sa cote les actions ordinaires de la société;
- b) si la société est inscrite à NEX, selon le cas :
 - (i) annuler sans délai la totalité des actions de lancement que des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD ont achetées à un prix inférieur au prix d'émission du premier appel public à l'épargne, à savoir 0,20 \$ par action ordinaire, conformément à l'alinéa 11.2 a) de la politique relative aux SCD,
 - (ii) sous réserve de l'approbation de la majorité des actionnaires, annuler sans délai un certain nombre d'actions de lancement que des personnes ayant un lien de dépendance avec la société ont achetées de sorte que la moyenne du prix des actions de lancement qui restent est au moins égale à 0,20 \$.

Titres entiercés dans le cadre d'une opération admissible

En règle générale, si au moins 75 % des titres émis dans le cadre de l'opération admissible constituent des « titres de valeur », la totalité des titres émis à des principaux intéressés de l'émetteur résultant dans le cadre de l'opération admissible seront alors entiercés aux termes d'une convention d'entiercement de titres de valeur (la « convention d'entiercement de titres de valeur »). Les « titres de valeur » sont des titres émis dans le cadre d'une opération et dont la valeur réputée est au moins égale à la valeur attribuée à l'élément d'actif, d'après les calculs effectués selon une méthode d'évaluation que la Bourse juge acceptable, ou encore des titres que la Bourse considère par ailleurs comme des titres de valeur qui doivent être entiercés aux termes d'une convention d'entiercement de titres de valeur.

Toutefois, si au moins 75 % des titres émis dans le cadre de l'opération admissible ne constituent pas des titres de valeur, la totalité des titres émis dans le cadre de l'opération admissible seront entiercés aux termes d'une convention d'entiercement de titres excédentaires (une « convention d'entiercement de titres excédentaires »).

La principale distinction entre une convention d'entiercement de titres de valeur et une convention d'entiercement de titres excédentaires réside dans le calendrier de libération des titres. Dans le cas d'un émetteur résultant qui constituera un émetteur du groupe 2 au moment de la publication du bulletin final de la Bourse, la convention d'entiercement de titres de valeur prévoit un mécanisme de libération réparti sur trois ans, dans le cadre duquel 10 % des titres entiercés seront libérés dès la publication du bulletin final de la Bourse et 15 % des titres entiercés seront libérés à intervalles de 6 mois par la suite, soit le 6^e, le 12^e, le 18^e, le 24^e, le 30^e et le 36^e mois suivant la publication du bulletin final de la Bourse. Dans le cas d'un émetteur résultant qui sera un émetteur du groupe 2 au moment de la publication du bulletin final de la Bourse, la convention d'entiercement de titres excédentaires prévoit un mécanisme de libération réparti sur six ans, dans le cadre duquel : a) 5 % des titres entiercés seront libérés à intervalles de 6 mois, soit le 6^e, le 12^e, le 18^e et le 24^e mois suivant la publication du bulletin final de la Bourse et b) 10 % des titres entiercés seront libérés à intervalles de 6 mois, soit le 30^e, le 36^e, le 42^e, le 48^e, le 54^e, le 60^e, le 66^e et le 72^e mois suivant la publication du bulletin final de la Bourse.

Dans le cas d'un émetteur résultant qui sera un émetteur du groupe 1 au moment de la publication du bulletin final de la Bourse, la convention d'entiercement de titres de valeur prévoit un mécanisme de libération réparti sur 18 mois, dans le cadre duquel 25 % des titres entiercés seront libérés dès la publication du bulletin final de la Bourse, et 25 % des titres entiercés seront libérés à intervalles de 6 mois par la suite. Dans le cas d'un émetteur résultant qui sera un émetteur du groupe 1 au moment de la publication du bulletin final de la Bourse, la convention d'entiercement de titres excédentaires prévoit un mécanisme de libération réparti sur trois ans, dans le cadre duquel : a) 10 % des titres entiercés seront libérés dès la publication du bulletin final de la Bourse et b) 15 % des titres entiercés seront libérés à intervalles de 6 mois, soit le 6^e, le 12^e, le 18^e, le 24^e, le 30^e et le 36^e mois suivant la publication du bulletin final de la Bourse.

Les titres émis par voie de placement privé aux principaux intéressés de la société et de l'émetteur résultant proposé seront généralement dispensés de l'application des exigences en matière d'entiercement dans les cas suivants : a) le placement privé est annoncé au moins cinq jours de bourse après la publication du communiqué de presse annonçant l'accord de principe et le prix pour le financement, qui est établi conformément aux politiques de la Bourse, est au moins égal au cours escompté ou b) le placement privé est annoncé en même temps que l'accord de principe et (i) au moins 75 % du produit tiré du placement privé ne provient pas des principaux intéressés de la société ou de l'émetteur résultant proposé; (ii) si des souscripteurs, autres que des principaux intéressés de la société ou de l'émetteur résultant proposé, doivent obtenir des titres assujettis à des périodes de détention, alors, en plus des restrictions relatives à la revente prévues par lois sur les valeurs mobilières applicables, les titres émis à ces principaux intéressés seront assujettis à une période de détention de quatre mois, et (iii) aucune tranche du produit tiré du placement privé n'est affectée au paiement d'une rémunération aux principaux intéressés de l'émetteur résultant ou au règlement d'une dette envers eux.

ACTIONNAIRES PRINCIPAUX

Le tableau suivant indique les personnes qui sont propriétaires véritables ou inscrits (ou les deux), directement ou indirectement, de 10 % ou plus des actions ordinaires émises et en circulation de la société.

Nom et lieu de résidence	Type de propriété	Nombre / pourcentage d'actions ordinaires détenues en propriété avant le placement	Nombre / pourcentage d'actions ordinaires détenues en propriété après le placement
Frank Coleman Corner Brook (Terre-Neuve)	Propriétaire véritable	1 000 000 / 20 %	● / ● %
Brian Luborsky Toronto (Ontario)	Propriétaire véritable	1 000 000 / 20 %	● / ● %
Clarke Inc. ¹⁾ Halifax (Nouvelle-Écosse)	Propriétaire véritable	750 000 / 15 %	● / ● %
Ken Chalmers Oakville (Ontario)	Propriétaire véritable	500 000 / 10 %	● / ● %
Stephen Popadynetz Calgary (Alberta)	Propriétaire véritable	500 000 / 10 %	● / ● %

Note :

1) M. George Armoyan contrôle indirectement les actions ordinaires qui sont la propriété de Clarke Inc.

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION

Nom, adresse, poste, titres détenus et liens avec d'autres émetteurs assujettis

Le tableau suivant indique le nom et le lieu de résidence de chaque administrateur et membre de la direction de la société, les postes qu'ils occupent et les fonctions qu'ils exercent au sein de la société ainsi que leurs fonctions principales au cours des cinq dernières années.

Nom, âge et lieu de résidence	Fonctions	Fonctions principales et poste occupé¹⁾
Frank J. Coleman Corner Brook (Terre-Neuve)	Président du conseil, président et chef de la direction	Président et chef de la direction du groupe Coleman
Kenneth Chalmers Oakville (Ontario)	Administrateur	Expert-conseil en affaires
Brian Luborsky Toronto (Ontario)	Administrateur et chef des finances	Président et chef de la direction de Premier Salons Ltd.
Robert Normandeau Bedford (Nouvelle-Écosse)	Administrateur	Chef de l'exploitation de Clarke Inc.

1) Chacune de ces personnes exerce ces fonctions depuis cinq ans, sauf indication contraire.

Les administrateurs et membres de la direction, en tant que groupe, détiennent en propriété effective ou contrôlent 2 750 000 actions ordinaires, ce qui représente 55 % des actions ordinaires émises et en circulation compte non tenu du placement. À la réalisation du placement, les administrateurs et les membres de la direction, en tant que groupe, détiendront en propriété effective ou contrôleront ● actions ordinaires, ce qui représente ● % des actions ordinaires émises et en circulation.

Les administrateurs et les membres de la direction, en tant que groupe, ont droit à des options permettant d'acheter jusqu'à 1 250 000 actions ordinaires. Voir la rubrique « Options d'achat de titres ».

Voici de brèves notes biographiques au sujet des administrateurs et des membres de la haute direction de la société :

Frank J. Coleman – M. Coleman est président et chef de la direction du groupe Coleman (« Coleman »), entreprise de vente au détail de produits alimentaires, d'ameublement ménager et de vêtements, et de Humber Valley Paving Company, sociétés établies dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Avant d'entrer au service de Coleman en 1986, il a été président d'Atlantic Consulting Economists, société de services-conseils fermée établie à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador. M. Coleman a également travaillé à titre d'économiste en chef au sein de Newfoundland and Labrador Hydro de 1976 à 1983. M. Coleman est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université St. Francis Xavier et d'une maîtrise en économie de l'Université Dalhousie. Il est fiduciaire du Northwest Company Fund et administrateur de FP Resources Limited (anciennement FPI Ltd.).

Kenneth Chalmers – M. Chalmers a exercé les fonctions de président et chef de la direction de PBB Global Logistics Income Fund (« PBB ») jusqu'à la vente de ce fonds à Livingston International Income Fund en janvier 2006. Il a siégé au conseil d'administration de PBB de 1985 à 2006 et occupé plusieurs postes de haute direction au sein de PBB entre 2001 et 2006. Avant 2001, M. Chalmers a conseillé pendant 20 ans les membres de la haute direction et du conseil d'administration de diverses sociétés sur des questions d'ordre juridique et stratégique en qualité d'associé et d'avocat salarié de plusieurs cabinets de Bay Street, à Toronto. Il est titulaire d'un baccalauréat et d'une maîtrise en droit de l'Osgoode Hall Law School et exerce les fonctions de fiduciaire et de président du conseil membre de la direction au sein du Fonds de revenu General Donlee et les fonctions de fiduciaires au sein du Granby Industries Income Fund.

Brian Luborsky – M. Luborsky est président et chef de la direction de Premier Salons Ltd., société fermée qu'il a fondée en 1984. Premier Salons exploite 375 salons de coiffure et centres de santé au Canada et aux États-Unis. Titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de Toronto, M. Luborsky possède plus de 20 ans d'expérience dans le domaine. Il a obtenu le titre de comptable agréé en 1982 lorsqu'il travaillait au sein de Coopers & Lybrand. M. Luborsky est également fiduciaire d'ATS Andlauer Income Fund et du Fonds de revenu General Donlee.

Robert Normandeau – M. Normandeau est chef de l'exploitation de Clarke Inc. (« Clarke »). Il a été vice-président et chef du contentieux de Clarke d'avril 2005 à octobre 2006, puis a exercé les fonctions de secrétaire et de conseiller juridique externe tout en pratiquant le droit dans un cabinet d'avocats établi à Halifax. Avant avril 2005, M. Normandeau pratiquait le droit au bureau de Toronto d'un important cabinet d'avocats de New-York, où il se concentrait sur le financement des entreprises et les fusions et acquisitions. M. Normandeau est titulaire d'un baccalauréat ès arts (programme Scholar's Elective) de l'Université de Western Ontario, d'une maîtrise en administration des affaires avec spécialisation en finance de l'Université de Toronto et d'un baccalauréat en droit de l'Université de Toronto. M. Normandeau est admis à la pratique du droit en Ontario, en Nouvelle-Écosse et dans l'État de New York. Il est fiduciaire du Fonds de revenu General Donlee et du Art In Motion Income Fund ainsi qu'administrateur de Shermag Inc.

En sus de ses autres exigences, la Bourse s'attend à ce que la direction de la société soit de grande qualité. Les administrateurs et les membres de la direction de la société possèdent collectivement l'expérience, les compétences et les antécédents nécessaires pour être en mesure de repérer, d'évaluer et d'acquérir un élément d'actif important.

Expérience auprès d'autres émetteurs assujettis

Le tableau suivant présente la liste des administrateurs, membres de la direction et promoteurs de la société qui sont, ou qui ont été au cours des 10 dernières années, des administrateurs, des membres de la direction ou des promoteurs d'autres émetteurs qui sont ou étaient des émetteurs assujettis dans un territoire canadien.

Nom	Nom de l'émetteur assujetti	Nom de la bourse ou du marché (s'il y a lieu)	Poste	De	À
Frank J. Coleman	North West Company Fund	TSX	Fiduciaire	Juin 1999	À ce jour
	FP Resources Limited (auparavant FPI Limited)	TSX	Administrateur	Mai 2001	À ce jour
	Newfoundland Light & Power Co. Ltd.	Bourse de Montréal	Administrateur	Avril 1996	Avril 2002
Kenneth Chalmers	Fonds de revenu General Donlee	TSX	Président du conseil membre de la direction	Mai 2006	À ce jour
	Granby Industries Income Fund	TSX	Fiduciaire	Mai 2006	À ce jour
	PBB Global Logistics Income Fund	TSX	Administrateur et chef de la direction	Juin 2002	Janvier 2006
Brian Luborsky	ATS Andlauer Income Fund	TSX	Fiduciaire	Septembre 2005	À ce jour
	Fonds de revenu General Donlee	TSX	Fiduciaire	April 2006	À ce jour
	Versacold Income Fund	TSX	Fiduciaire	Mai 2007	Août 2007
Robert Normandeau	Clarke Inc.	TSX	Chef de l'exploitation; secrétaire; chef du contentieux	Mai 2007	À ce jour
	Shermag Inc.	TSX	Administrateur	Août 2007	À ce jour
	Fonds de revenu General Donlee	TSX	Fiduciaire	Mai 2006	À ce jour
	Art In Motion Income Fund	TSX	Président du conseil; fiduciaire	Octobre 2007	À ce jour
	Versacold Income Fund	TSX	Fiduciaire	Mai 2007	Août 2007

Conflit d'intérêts

Certains des administrateurs, des dirigeants, des initiés et des promoteurs de la société pourraient être exposés à des conflits d'intérêts dans le cadre de l'exploitation de la société. Certains des administrateurs, des dirigeants, des initiés et des promoteurs participent ou continueront de participer aux activités de sociétés ou d'entreprises qui peuvent être en concurrence avec la société sur le plan de la recherche d'entreprises ou d'éléments d'actif en vue de réaliser une opération admissible. Par conséquent, il pourrait y avoir des circonstances où certains des administrateurs, des dirigeants, des initiés et des promoteurs sont en concurrence directe avec la société. Les

conflits d'intérêts, le cas échéant, feront l'objet des procédures et des recours qui sont prévus par la législation sur les sociétés applicable.

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Rémunération

Sauf indication contraire ci-dessous ou ailleurs dans le présent prospectus, avant la date de réalisation de l'opération admissible, la société n'a effectué ni n'effectuera, directement ou indirectement, quelque paiement que ce soit à une personne ayant un lien de dépendance avec la société ou à une personne ayant un lien de dépendance et qui est partie à l'opération admissible, ni à une personne qui s'occupe des relations avec les investisseurs à l'égard des titres de la société ou d'un émetteur résultant d'une opération admissible, y compris : a) une rémunération pouvant prendre, entre autres, la forme suivante : (i) salaire; (ii) frais de consultation; (iii) frais de contrat de gestion ou jetons de présence; (iv) honoraires d'intermédiation; (v) emprunts, avances et primes; b) des dépôts et autres paiements similaires.

Toutefois, la société peut rembourser aux personnes ayant un lien de dépendance des frais raisonnables au titre du loyer, des services de secrétariat et des autres frais administratifs généraux de la société, à la juste valeur marchande (un « remboursement autorisé »). Les frais de location ou d'achat d'un véhicule ne sont pas remboursables. La société n'a pas effectué de telles dépenses depuis sa constitution.

La société a réservé un nombre d'actions ordinaires pouvant atteindre 10 % des actions ordinaires émises et en circulation en vue d'émettre des options d'achat d'actions à ses administrateurs et membres de la direction, à l'occasion, dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions. Voir la rubrique « Options d'achat de titres ».

Après la date de réalisation de l'opération admissible, il est prévu que la société versera une rémunération à ses administrateurs et à ses membres de la direction. Toutefois, la société ni aucune partie agissant pour le compte de la société n'effectuera aucun autre paiement que les remboursements autorisés, après la date de réalisation de l'opération admissible, si le paiement se rapporte à des services fournis ou à des obligations contractées dans le cadre de l'opération admissible.

DILUTION

Les personnes qui acquièrent des actions ordinaires aux termes du présent prospectus subiront une dilution immédiate d'environ 0,04 \$ l'action ordinaire, ou 20 %, avant déduction des commissions de vente et des frais connexes, étant donné qu'il y aura 12 500 000 actions ordinaires émises et en circulation après la réalisation du présent placement. La dilution a été calculée en fonction du produit brut total devant être tiré du placement effectué aux termes du présent prospectus et de la vente de titres avant le dépôt du présent prospectus, avant déduction des commissions ou des dépenses connexes engagées par la société.

FACTEURS DE RISQUE

Le texte qui suit donne une liste de certains facteurs de risque qu'un acquéreur éventuel devrait prendre en considération avant de souscrire des actions ordinaires.

Nature des activités

Un placement dans les actions ordinaires offertes au moyen du présent prospectus est hautement spéculatif en raison de la nature prévue des activités de la société et de son stade actuel de développement.

Constitution récente

La société n'a été constituée que récemment. Elle n'a pas encore commencé ses activités commerciales et elle ne possède aucun élément d'actif autre qu'une encaisse minimale. La société n'a réalisé aucun bénéfice par le passé et elle ne réalisera aucun bénéfice ni ne versera de dividendes avant la date de réalisation de l'opération admissible.

Administrateurs, membres de la direction et conflits d'intérêts

Les administrateurs et les membres de la direction de la société ne consacreront qu'une partie de leur temps et de leur attention aux affaires de la société. Les administrateurs et les membres de la direction de la société participent ou participeront à d'autres projets ou activités qui pourraient à l'occasion entraîner des conflits d'intérêts. Tout conflit d'intérêts fera l'objet des procédures et des recours qui sont prévus par la législation applicable.

Dilution

En presumant la réalisation du placement, l'investisseur subira une dilution immédiate. Voir la rubrique « Dilution ».

Absence d'un marché liquide

Rien ne garantit qu'un marché actif et liquide se créera pour les actions ordinaires, de sorte que l'investisseur pourrait avoir de la difficulté à revendre ses actions ordinaires.

Activités restreintes

Jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la société n'est autorisée à exercer aucune autre activité que le repérage et l'évaluation d'opérations admissibles éventuelles.

Fonds limités

La société ne dispose que d'une quantité limitée de fonds pour repérer et évaluer des opérations admissibles éventuelles et rien ne garantit que la société sera en mesure de repérer une opération admissible convenable.

Réalisation d'une opération admissible

Même si la société repère une opération admissible, rien ne garantit qu'elle sera en mesure de la réaliser. La réalisation d'une opération admissible est assujettie à plusieurs conditions, y compris le consentement de la Bourse et, dans le cas d'une opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance, l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires.

Absence d'un droit à la dissidence

À moins qu'il n'ait le droit de faire valoir sa dissidence et d'obtenir le paiement de la juste valeur de ses actions ordinaires conformément aux lois sur les sociétés ou à d'autres lois applicables, l'actionnaire qui vote contre un projet d'opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance qui a reçu l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires n'aura pas le droit de faire valoir sa dissidence ni ne pourra exiger que la société lui verse la juste valeur de ses actions ordinaires.

Arrêts de la négociation

Dès l'annonce publique d'un projet d'opération admissible, la négociation des actions ordinaires sera arrêtée pendant une période indéfinie, soit habituellement jusqu'à ce que les services d'un parrain aient été retenus et que certains examens préliminaires aient été effectués. Les privilèges de négociation des actions ordinaires seront rétablis avant que la Bourse ait examiné l'opération et avant que le parrain ait terminé son examen exhaustif. Le rétablissement des privilèges de négociation ne constitue pas une garantie quant au bien-fondé de l'opération ou à la possibilité que le projet d'opération admissible soit réalisé par la société.

La négociation des actions ordinaires peut être arrêtée à d'autres moments et pour d'autres raisons, y compris si la société omet de déposer des documents auprès de la Bourse dans les délais prescrits.

Suspension de la négociation ou radiation de la cote

En règle générale, la négociation des actions ordinaires sera suspendue ou la société sera radiée de la cote par la Bourse si, dans les 24 mois suivants la date d'inscription, la Bourse n'a publié aucun bulletin final de la Bourse.

Bien-fondé de l'opération admissible

Ni la Bourse ni aucune autorité en valeurs mobilières ne se prononcera sur le bien-fondé du projet d'opération admissible.

Entreprise étrangère

Si des membres de la direction de la société résident à l'extérieur du Canada ou si le projet d'opération admissible vise une entreprise étrangère, il pourrait être difficile, voire impossible, pour les investisseurs, d'assurer la signification ou la remise de documents permettant d'engager des poursuites judiciaires contre un membre de la direction qui réside à l'extérieur du Canada ou l'entreprise étrangère, et il pourrait être difficile, voire impossible, pour les investisseurs, de faire exécuter contre ces personnes les décisions rendues par les tribunaux canadiens.

Dilution par suite de l'opération admissible

L'opération admissible peut être financée en totalité ou en partie au moyen de l'émission de titres additionnels par la société, ce qui pourrait entraîner une dilution accrue et potentiellement importante de la participation de l'investisseur, ainsi que le changement de contrôle de la société.

Remboursement de prêts ou de dépôts

Sous réserve du consentement préalable de la Bourse, la société peut affecter au plus 225 000 \$ au total de son produit à l'octroi à une société visée d'une avance ou d'un prêt, sous forme d'un dépôt remboursable, sans l'approbation des actionnaires, et rien ne garantit que la société sera en mesure de se faire rembourser ce prêt.

En raison de ces facteurs, le présent placement ne convient qu'aux investisseurs qui acceptent de s'en remettre uniquement aux membres de la direction de la société et qui peuvent se permettre de courir le risque de perdre la totalité de leur placement. Les autres investisseurs ne devraient pas investir dans les actions ordinaires.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs de la société sont Danzinger Hockman Partners LLP, dont l'adresse est le 202 Bentworth Avenue, Toronto (Ontario) M6A 1P8.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions ordinaires est Société de fiducie Computershare, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario.

RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PLACEUR POUR COMPTE

Le placeur pour compte du placement est Financière Banque Nationale Inc.

Les conseillers juridiques du placeur pour compte sont McInnes Cooper.

Le placeur pour compte, ses membres de la direction ou ses employés ne sont propriétaires d'aucune action ordinaire. Les associés et autres avocats de McInnes Cooper ne sont propriétaires d'aucune action ordinaire. Ces parties pourraient souscrire des actions ordinaires dans le cadre du placement.

RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES PERSONNES EXERÇANT DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Les conseillers juridiques de la société sont Goodmans LLP. Les associés et autres avocats de Goodmans LLP ne sont propriétaires d'aucune action ordinaire, mais ils pourraient en souscrire dans le cadre du placement.

POURSUITES

La société n'est partie à aucune poursuite et, à sa connaissance, aucune poursuite n'est envisagée par la société ou contre elle.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats conclus par la société qui sont importants pour les personnes qui investissent dans les actions ordinaires sont les suivants :

- a) la convention d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres intervenue le ● 2008 entre la société et Société de fiducie Computershare;
- b) la convention de placement pour compte intervenue le ● 2008 entre la société et le placeur pour compte dont il est question sous la rubrique « Mode de placement »;
- c) la convention d'entiercement intervenue le ● 2008 entre la société, Société de fiducie Computershare et les actionnaires ayant signé cette convention dont il est question sous la rubrique « Titres entiers ».

Des exemplaires de ces conventions pourront être examinés aux bureaux de la société, pendant les heures d'ouverture normales et seront affichés sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche au www.sedar.com.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces confère à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de Humber Capital Corporation (la « société ») daté du ● 2008 qui a trait à l'émission et à la vente de 7 500 000 actions ordinaires de la société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport adressé aux administrateurs de la société sur le bilan de la société au 18 janvier 2008 ainsi que sur l'état des résultats et du déficit et l'état des flux de trésorerie pour la période allant de la date de constitution en société (soit le 14 décembre 2007) jusqu'au 18 janvier 2008. Notre rapport est daté du 31 janvier 2008 (à l'exception de la note 5 qui est datée du ●.)

Toronto (Ontario)

Le ● 2008 (à l'exception de la note 5 qui est datée du ●.)

●

Comptables agréés
Comptables publics agréés

TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS

Rapport des vérificateurs	F-2
États financiers	
Bilan – État financier I	F-4
État des résultats et du déficit – État financier II	F-5
État des flux de trésorerie – État financier III	F-6
Notes complémentaires aux états financiers	F-5 – F-7

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Aux administrateurs de
Humber Capital Corporation

Nous avons procédé à la vérification du bilan de Humber Capital Corporation au 18 janvier 2008 ainsi que de l'état des résultats et du déficit et de l'état des flux de trésorerie pour la période allant de la date de constitution en société (soit le 14 décembre 2007) jusqu'au 18 janvier 2008. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondage des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière de la société au 18 janvier 2008, ainsi que les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie pour la période terminée à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

**Comptables agréés, comptables publics agréés
Toronto, Ontario
31 janvier 2008**

(À l'exception de la note 5 qui est datée du ●)

Humber Capital Corporation
Bilan

Au 18 janvier 2008

État financier I

2008

ACTIF

Actif à court terme

Encaisse 500 000 \$

Charges payées d'avance 5 300

505 300 \$

PASSIF

Passif à court terme

Comptes fournisseurs et charges à payer 20 846 \$

AVOIR DES ACTIONNAIRES

Capital actions (note 3) 500 000

Déficit (15 546)

484 454

505 300 \$

Approuvé par le conseil d'administration :

(signé) « *Frank J. Coleman* », administrateur

(signé) « *Brian Luborsky* », administrateur

(Voir notes complémentaires)

Humber Capital Corporation
État des résultats et du déficit

État financier II

Pour la période allant de la date de constitution en société
(soit le 14 décembre 2007) jusqu'au 18 janvier 2008

	2008
DÉPENSES	
Services professionnels	15 546 \$
PERTE NETTE ET DÉFICIT - fin de période	15 546 \$
Perte par action - de base et diluée	(0,003)
Nombre moyen pondéré d'actions - de base et dilué	5 000 000

(Voir notes complémentaires)

Humber Capital Corporation**État financier III****État des flux de trésorerie**

Pour la période allant de la date de constitution en société
(soit le 14 décembre 2007) jusqu'au 18 janvier 2008

	2008
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	
Perte nette de la période	(15 546) \$
Variation des postes hors-caisse des éléments du fonds de roulement	
Charges payées d'avance	(5 300)
Comptes fournisseurs et charges à payer	20 846
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	
Émission d'un capital actions	500 000
Augmentation de l'encaisse au cours de la période et encaisse à la fin de la période	500 000 \$

(Voir notes complémentaires)

1. NATURE DES OPÉRATIONS

Humber Capital Corporation (la « société ») a été constituée en tant que société privée aux termes d'un certificat de constitution émis en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 14 décembre 2007. La société est une société de capital de démarrage. Elle n'exerce aucune activité autre que le repérage et l'évaluation d'éléments d'actif ou d'entreprises dans le but de réaliser une opération admissible et n'exercera pas d'autres activités dans l'avenir.

Rien ne garantit que la société repérera une entreprise ou des éléments d'actif qui garantissent une acquisition ou une participation dans les délais prévus par les politiques de la Bourse de croissance TSX (la « Bourse »). Après ces délais, la Bourse pourrait suspendre la négociation des actions de la société ou radier la société de sa cote.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent des fonds en banque et des placements très liquides échéant à trois mois ou moins au moment de l'achat.

Instruments financiers

La direction est d'avis que la valeur comptable des instruments financiers de la société se rapproche de leur juste valeur.

Impôts sur les bénéfices

La société utilise la méthode de l'actif et du passif pour comptabiliser les impôts sur les bénéfices. Selon cette méthode, les actifs et les passifs d'impôts futurs sont déterminés en fonction d'écarts temporaires entre l'information financière publiée et la valeur fiscale des actifs et des passifs. Il en est de même pour les pertes pouvant être reportées prospectivement aux fins fiscales. Les actifs et les passifs d'impôts futurs sont évalués en appliquant les taux d'imposition effectifs prévus dans la loi ainsi que les lois fiscales qui devraient être en vigueur au moment où les écarts sont censés se résorber. Les actifs et les passifs d'impôts futurs sont inscrits dans les états financiers s'il est vraisemblable qu'ils se réaliseront.

Utilisation d'estimations

La préparation d'états financiers conformes aux principes comptables généralement reconnus du Canada nécessite que la direction formule des estimations et des hypothèses qui ont une incidence sur les actifs et les passifs comptabilisés, sur la divulgation des actifs et des passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que sur le montant comptabilisé des produits et des charges au cours de la période visée. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Rémunération à base d'actions

La société a utilisé la méthode de comptabilisation fondée sur la juste valeur pour tous les paiements à base d'actions, telle que cette méthode est présentée au chapitre 3870 du *Manuel de l'ICCA, Rémunérations et autres paiements à base d'actions*. La rémunération à base d'actions reconnue est créditée au surplus d'apport. Toute contrepartie versée à l'exercice d'options d'achat d'actions ou à l'achat d'actions est créditée au capital-actions. Aucune option n'a été attribuée au cours de la période se terminant le 18 janvier 2008.

Perte par action

Le bénéfice de base par action est calculé en fonction du nombre moyen pondéré d'actions en circulation. La méthode du rachat d'actions est utilisée pour constater l'effet de dilution des options, des bons de souscriptions et d'autres instruments analogues.

3. CAPITAL-ACTIONS

Autorisé

Nombre illimité d'actions ordinaires

Émis

5 000 000 d'actions ordinaires

500 000 \$

Les 5 000 000 d'actions ordinaires ont été émises pour du comptant le 14 janvier 2008.

4. IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES

(i) ***Impôts sur les bénéfices***

La provision d'impôts sur les bénéfices diffère du montant calculé en appliquant le taux combiné d'impôts fédéral et provincial au bénéfice avant impôts. La différence s'explique comme suit :

Taux réglementaire d'imposition sur les bénéfices au Canada	36,1 %
(Perte) avant impôts sur les bénéfices	(15 546 \$)
Provision (recouvrement) d'impôts sur les bénéfices aux taux réglementaire	(5 612)
Incidence sur l'imposition de ce qui suit :	
Pertes fiscales inutilisées	5 612
Impôts sur les bénéfices	- \$

(ii) ***Impôts sur les bénéfices futurs***

Les écarts temporaires qui donnent lieu aux actifs et aux passifs d'impôts futurs s'établissent comme suit :

Montants relatifs aux reports des pertes fiscales	5 612 \$
Actifs nets d'impôts futurs	5 612
Provision pour dépréciation	(5 612)
	- \$

- (iii) La société dispose de pertes autres qu'en capital d'environ 15 546 \$ pouvant être imputées sur les bénéfices imposables futurs. Si elles ne sont pas utilisées, ces pertes autres qu'en capital viendront à échéance en 2018.

L'avantage imposable possible relié à ces pertes ne figure pas dans les présents états financiers.

5. CONVENTION RELATIVE À UN PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉGARGNE

Aux termes d'une convention datée du 21 janvier 2008 intervenue entre la société et la Financière Banque Nationale Inc. (le « placeur pour compte »), la société a convenu de déposer un prospectus en date du ● visant l'émission de 7 500 000 actions ordinaires au prix de 0,20 \$ l'action pour un produit brut de 1 500 000 \$ dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne (le « placement »). La société a également convenu de verser au placeur pour compte une rémunération en espèces correspondant à 8,5 % du produit brut du placement, des frais de financement de sociétés de 10 000 \$ et les frais juridiques raisonnables qu'il aura engagés dans le cadre du placement. En outre, le placeur pour compte se verra attribuer des options incessibles lui permettant d'acquérir 637 500 actions ordinaires au prix de 0,20 \$ l'action ordinaire, pouvant être exercées pendant une période de 24 mois à compter de la date d'inscription des actions ordinaires de la société à la cote à la Bourse.

Aucun titre ne pourra être vendu aux termes du placement tant qu'un visa à l'égard du prospectus définitif ne sera pas accordé par les autorités en valeurs mobilières.

Le produit découlant du placement ne peut servir qu'au repérage et à l'évaluation d'éléments d'actif ou d'entreprises à des fins de placements futurs; cependant, une somme ne devant pas excéder le moindre de 210 000 \$ ou de 30 % du produit brut mobilisé pourra servir à couvrir les coûts prescrits découlant de l'émission d'actions ordinaires ou les dépenses de la société de nature administrative ou générale. Ces restrictions s'appliquent jusqu'à la réalisation d'une opération admissible par la société, tel que cette expression est définie dans les politiques de la bourse.

La société prévoit également attribuer des options d'achat d'actions incitatives aux administrateurs et aux dirigeants de la société leur permettant d'acquérir 1 250 000 actions ordinaires de la société au prix de 0,20 \$ l'action ordinaire, pouvant être exercées pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'attribution. Les options d'achat d'actions incitatives seront attribuées à la clôture du placement.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 4 février 2008

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), à la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), à la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), à la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), à la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), à la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), à l'article 63 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), à la partie XIV de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) ainsi qu'à leurs règlements d'application respectifs. Au Québec, le présent prospectus ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

Par : (signé) Frank J. Coleman
Président et chef de la direction

Par : (signé) Brian Luborsky
Chef des finances

AU NOM DU CONSEIL

Par : (signé) Kenneth Chalmers
Administrateur

Par : (signé) Robert Normandeau
Administrateur

ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE

Le 4 février 2008

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), à la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), à la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), à la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), à la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), à la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), à l'article 64 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), à la partie XIV de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) ainsi qu'à leurs règlements d'application respectifs. Au Québec, à notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) Peter Jelley